

Strasbourg, le 11 juillet 2018

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2018-037032

APAVE Alsacienne SAS
2, rue Thiers
BP 1347
68056 Mulhouse CEDEX

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 juin 2018
Référence inspection : INSNP-STR-2018-1044
Référence autorisation : T680207

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 juin 2018 dans votre agence de Mulhouse.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 juin 2018 avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection des travailleurs. Le thème principal de cette inspection était l'utilisation de vos sources radioactives scellées et de vos générateurs électriques de rayons X pour réaliser des contrôles radiographiques en enceinte blindée et sur chantiers extérieurs.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la gestion des sources de rayonnements, l'organisation de la radioprotection, le zonage radiologique, ou encore les contrôles de radioprotection réglementaires. Une visite des locaux a également été réalisée.

Les inspecteurs ont constaté que les enjeux de radioprotection sont bien maîtrisés. Ils ont noté que l'entreprise s'appuie sur de fortes compétences en matière de radioprotection et dispose de moyens de suivi performants qui permettent la gestion des sources radioactives, de la formation des travailleurs ainsi que des contrôles techniques réglementaires de radioprotection. Toutefois, bien que ces outils soient performants, les inspecteurs ont identifié différents écarts d'ordre administratifs dont il conviendra d'être vigilant.

A. Demandes d'actions correctives

Formation radioprotection des travailleurs avant l'accès en zone réglementée

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, une formation à la radioprotection doit être mise en place pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Elle doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les 3 ans.

Une personne de votre société a dépassé la périodicité maximale de 3 ans et se rend néanmoins régulièrement en zone réglementée.

Demande n° A.1 : Je vous demande de régulariser cette situation dans les plus brefs délais.

Examen médical préalable à l'entrée en zone

Conformément à l'article R.4451-82 du code du travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que l'avis d'aptitude établi par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Les inspecteurs ont constaté qu'un travailleur avait dépassé la périodicité de renouvellement du suivi individuel renforcé.

Demande n° A.2 : En lien avec l'observation C1, je vous demande de me préciser les modalités d'interdiction d'accès en zone réglementée à une personne ayant dépassé la périodicité de suivi individuel renforcé.

Contrôles techniques d'ambiance

Conformément à l'article 4 de la décision 2010-DC-0175, « les contrôles externes et internes, définis à l'article 2, font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans. »

Les inspecteurs ont noté que les contrôles d'ambiance étaient réalisés et tracés sur une fiche affichée à l'entrée du local pendant une durée d'un an. Néanmoins, ces contrôles ne sont pas archivés au-delà d'un an (remplacement de la fiche).

Demande n° A.3 : Je vous demande de respecter la durée d'archivage prévue à l'article 4 de la décision 2010-DC-0175.

Définition des responsabilités et coordination de la radioprotection

L'article R.4451-4 du code du travail dispose que les dispositions du [chapitre Ier du livre IV] s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R.4451-9, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R.4451-1 et R.4451-2.

L'article R.4451-8 du code du travail dispose que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants.

[...] Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Votre établissement fait appel à des intervenants extérieurs pour des prestations de contrôle et/ou de maintenance. Ces intervenants sont susceptibles de pénétrer dans les locaux où sont utilisés et stockés des sources de rayonnements ionisants et, à ce titre, doivent respecter les exigences de radioprotection précisées dans les codes du travail et de la santé publique. Les inspecteurs ont constaté que la coordination générale des mesures de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants n'a pas été complètement formalisée avec une société.

Demande n° A.4 : Je vous demande d'assurer la coordination des mesures de prévention relatives au risque d'exposition aux rayonnements ionisants et à ce titre, de finaliser le plan de prévention des risques avec cette société.

B. Demandes de compléments d'information

Conformité des installations radiologiques à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017

La décision ASN n°2017-DC-0591 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux de travail dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Les rapports justifiant la conformité à la norme NFC 15-160 des locaux où sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X ont été présentés aux inspecteurs. Or, il convient d'attester de la conformité à la décision ASN 2017-DC-0591 dont certains points ne figurent pas dans la norme NFC 15-160.

Demande n°B.1 : Je vous demande de me transmettre le rapport justifiant de la conformité aux dispositions décrites dans la décision susvisée des enceintes de radiographie industrielle dont vous assurez l'exploitation.

Vérification périodique de l'étalonnage des appareils de mesures

Conformément à la décision 2010-DC-0175, les vérifications périodiques d'étalonnages des instruments de mesures sont effectuées par un organisme externe et selon une périodicité annuelle.

Le respect des vérifications périodiques de l'étalonnage des instruments de mesures par un organisme externe est suivi à l'aide d'un logiciel interne robuste. Ce dernier envoie automatiquement un rappel de l'échéance de la vérification par courriel au référent matériel agence peu de temps avant l'échéance.

Or, les inspecteurs ont constaté que de nombreux appareils avaient des dates de validité renseignées dépassées pour plusieurs raisons : absence de remplissage du logiciel de suivi, appareil encore en vérification périodique (sans renseignement de ce statut dans le logiciel) ou absence de vérification périodique. Vous avez néanmoins été en mesure d'apporter des réponses à ces situations pour la plupart des appareils. Cependant, pour deux appareils, il n'a pas pu être prouvé leur vérification périodique.

Demande n°B.2 : Je vous demande de m'envoyer les rapports de vérification pour les radiamètres ayant pour numéro de suivi les n°368 et n°376. Je vous demande de veiller à la bonne mise en œuvre des vérifications périodiques d'étalonnage des appareils de mesure.

C. Observations

- C.1 : Les inspecteurs ont constaté qu'un travailleur avait dépassé la périodicité de renouvellement du suivi individuel renforcé (telle que définie à l'article R.4624-28 du code du travail). Il conviendra d'y remédier dans les plus brefs délais.
- C.2 : En lien avec les évolutions réglementaires relatives à la sécurité des sources introduites par le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 applicables au 1er juillet 2018, il conviendra de prendre toute

mesure appropriée pour empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ionisants. Il conviendra également de s'assurer que les services d'incendie et de secours ont bien été directement informés de l'existence des sources et des risques associés ainsi que de leur localisation.

- C.3 : Les contrôles techniques externes de radioprotection sont bien effectués à une périodicité annuelle mais il a été constaté un délai de plus de 12 mois entre les deux derniers contrôles. Il conviendra d'être vigilant quant à la disponibilité des organismes de contrôle technique de radioprotection et au respect de cette périodicité.
- C.4 : En lien avec les demandes A3 et B2 ; il pourra être opportun d'inscrire le numéro de série de l'appareil ayant permis la réalisation des contrôles d'ambiance, afin de s'assurer que ces contrôles aient été effectués avec des appareils ayant été vérifiés périodiquement.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS